



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

02 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	26
ABSENTS REPRESENTES :	8
VOTANTS :	34

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Marlène STABLO

Présents :

Mme Maud TALLET, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Pascal BAILLY, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Samia TABAÏ, M. Foster ABU, M. Mathieu LOUIS, Mme Marlène STABLO, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS, M. Karim KHERFOUCHE, Mme Valentine MASSOLIN

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à M. PARIGOT, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à M. BAILLY, M. Johan CENAC qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR (arrivé à 19h22 pour le point 04), Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Margaux HAPPEL qui a donné pouvoir à Mme KAZARIAN (arrivée à 19h15 pour le point 01), M. Jérémy NARBONNE qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, M. Maxence PINARD qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Nathalie LANIER qui a donné pouvoir à Mme STABLO

Absent excusé non-représenté :

M. Jean-Paul STERZATI

13/ OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITE DE 2021 SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE PARIS – VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) AU TITRE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (E.P.C.I.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article D.2224-3,

VU les rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2021 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), reçus du Président par courriel le 26 octobre 2022,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de chaque Commune adhérant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) est destinataire du rapport annuel adopté par cet Etablissement,

CONSIDERANT que dans chaque Commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs E.P.C.I., le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des E.P.C.I.,

CONSIDERANT que dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

VU la présentation à la Commission municipale mixte Urbanisme - Environnement du 23 novembre 2022,

VU la présentation au Bureau Municipal du 28 novembre 2022,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Cyrille PARIGOT, Maire-Adjoint délégué à l'Environnement,

Après en avoir délibéré,


**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,**

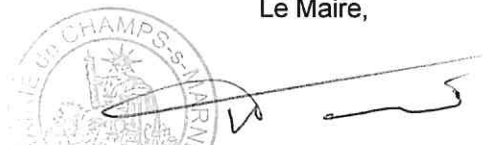
PREND ACTE des rapports d'activité relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de l'exercice 2021, de la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), au titre d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 15 DEC 2022
publié ou notifié le 15 DEC 2022
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Maud TALLET

Le Maire,

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.